

## **GE\_GERICHTE ATAS/1418/2009 vom 18. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1418\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1418_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1418/2009 du 18 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1418/2009 del 18 novembre 2009

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3053/2009 ATAS/1418/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 18 novembre 2009

En la cause Monsieur G\_\_\_\_\_, domicilié à GENOLIER, représenté par la  
FIDUCIAIRE X\_\_\_\_\_

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise route de Chêne  
54, GENEVE

intimée

A/3053/2009 - 2/2 - Vu les décisions du 26 juin 2009 de la CAISSE CANTONALE  
GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la caisse) fixant à titre définitif les  
cotisations AVS/AI/APG dues en 2005 par Monsieur G\_\_\_\_\_ à l'653 fr. et à 36 fr. 55  
pour les cotisations AMAT ; Vu l'opposition de l'assuré ; Vu la décision sur opposition du  
8 juillet 2009 de la caisse confirmant ses décisions du 26 juin 2009 ; Vu le recours interjeté  
le 18 août 2009 par l'assuré par l'intermédiaire de son conseil, la Fiduciaire X\_\_\_\_\_ et  
la réponse de la caisse du 2 septembre 2009; Vu l'audience de comparution personnelle des  
parties du 21 octobre 2009 ; Vu le courrier du 27 octobre 2009 de la caisse indiquant qu'au  
vu des nouveaux éléments obtenus auprès l'Office d'impôt de Nyon, elle a établi une  
nouvelle décision de taxation définitive laquelle exonère le recourant du paiement de  
cotisations personnelles pour l'année 2005, comme le recourant l'avait requis; Vu le retrait  
du recours intervenu en date du 2 novembre 2009;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1.  
Prend acte du retrait du recours suite à la nouvelle décision de taxation définitive du 27  
octobre 2009. 2. Condamne la caisse à verser au recourant 500 fr. à titre de participation à  
ses frais et dépens. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.